

Enjeux éthiques de la participation à la vie culturelle¹

Maxime Lambrecht^{*}

Si les discussions sur la désirabilité des politiques culturelles sont parfois difficiles, c'est sans doute en raison d'un malentendu sur une évolution majeure en philosophie politique contemporaine : l'idée de justification publique.

L'idée de justification publique consiste en l'exigence que la coopération sociale fonctionne « selon des termes que tous peuvent accepter comme justes »². Dans une société pluraliste, marquée par un désaccord sur la question de la vie bonne, si l'on veut prendre au sérieux l'égal respect dû aux personnes, l'exercice du pouvoir politique ne devrait pas être justifié en référence à une conception particulière de la valeur de l'existence (par ex. une conception « perfectionniste »)³.

Si l'idée est parfois désignée par l'expression « neutralité libérale » ou « neutralité politique », celle-ci est quelque peu trompeuse : il ne s'agit pas d'exiger que les institutions soient fondées dans des principes totalement neutres, étant entendu que de tels principes « neutres » n'existent évidemment pas. L'idée de justification publique implique un objectif plus modeste mais aussi plus réaliste, celles de fonder les institutions et les politiques publiques sur des prémisses suffisamment consensuelles pour pouvoir faire l'objet d'un accord le plus large possible de la part de personnes qui soutiennent différentes conceptions de la vie bonne (c'est l'idée du « consensus par recoupement ») dans nos sociétés démocratiques. Ce rôle fondateur est généralement attribué aux principes de justice. Dans le courant

1 N.B. : cet article a été rédigé en suivant les règles de l'orthographe rénovée du français (<http://www.orthographe-recommandee.info>)

* Maxime Lambrecht est chercheur en droit et en éthique à la Chaire Hoover (UCL) où il réalise une thèse de doctorat dans le cadre du projet Social Responsibility in Economic Life, financé par la fondation Emile Bernheim (www.uclouvain.be/329335.html)

2 Une des interprétations les plus influentes de l'exigence de justification publique se trouve dans l'idée de « raison publique » exposée par J. RAWLS, *Political liberalism*, New York : Columbia University Press, 1996, p. 212 et suiv., et en particulier p. 217 : « our exercise of political power is proper and hence justifiable only when it is exercised in accordance with a constitution the essentials of which all citizens may reasonably be expected to endorse in the light of principles and ideals acceptable to them as reasonable and rational ».

3 Cf. J. QUONG, *Liberalism without perfection*, Oxford : Oxford University Press, 2011.

philosophique de l'égalitarisme libéral, dont le plus fameux exemple est la Théorie de la Justice de John Rawls, ces principes sont conçus comme une façon particulière de concilier liberté et égalité. Mais l'idée de justification publique n'est pas l'apanage de l'égalitarisme libéral : d'autres courants (libertarien, utilitariste, et certaines écoles du courant marxiste) satisfont aux exigences découlant de l'idée de justification publique.

Dans le domaine des politiques culturelles, l'idée de justification publique peut faire l'objet d'un malentendu : au vu du débat américain sur le financement des arts et de la culture, et de l'opinion plutôt sceptique d'un certain nombre d'auteurs quant aux justifications classiques des politiques culturelles, on pourrait être tenté de penser que ceux qui adhèrent à une certaine exigence de justification publique sont nécessairement hostiles à la légitimité de ces politiques, suspectes de « perfectionnisme ».

Il faut toutefois situer ces prises de position dans leur contexte, celui de la vive controverse aux États-Unis sur le *National Endowment for the Arts* (N.E.A.), et d'une société qui affiche « une attitude très ambivalente à l'égard de la valeur et du rôle de la culture et des arts et à l'égard des limites du gouvernement dans ces domaines »⁴.

En outre, il faut noter qu'il existe différentes interprétations quant à l'étendue de l'exigence de justification publique. Certains, suivant Rawls lui-même, limitent son champ d'application aux « questions constitutionnelles essentielles » et aux « questions de justice fondamentales »⁵. Dans cette version faible, l'exigence de justification publique ne semble pas faire obstacle à la justification de politiques culturelles sur base d'arguments controversés sur la question du bien, dans la mesure où elles ne feraient pas partie des questions constitutionnelles essentielles ou de justice fondamentale.

Toutefois, on pourrait critiquer le caractère arbitraire d'une telle restriction de l'étendue de l'exigence de justification publique. Comme tout exercice du pouvoir politique présente un impact, au moins indirect, sur les questions de justice, une telle distinction est-elle vraiment tenable⁶ ? Étant donné cette interdépendance, comment justifier que l'exercice du pouvoir politique soit soumis à un critère de légitimité moins exigeant dans certaines matières ?⁷

Mais même si l'on adhère à une interprétation forte de l'exigence de

4 Cf. C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, thèse de doctorat, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 55, citant A. H. LEVY, *Government and the Arts, Debates over Federal Support of the Arts in America* from George Washington to Jesse Helms, New York, University Press of America, 1997, p. viiii.

5 Cf. J. RAWLS, *Political liberalism*, op. cit., p. 214.

6 Cf. J. QUONG, *Liberalism without perfection*, op. cit., p. 273-289.

7 Nous renvoyons ici à la discussion détaillée par Quong de trois arguments justifiant la restriction du champ d'application de l'idée de raison publique (ou justification publique) : J. QUONG, *Liberalism without perfection*, op. cit., p. 275-287.

justification publique, la question de la légitimité des politiques culturelles n'est pas aussi difficile qu'elle n'en a l'air. Dire qu'il ne suffit plus de justifier les politiques culturelles par des arguments sur la valeur intrinsèque de l'art et de la culture ne revient pas à dire que celles-ci sont forcément injustifiées. Il suffit (mais il faut) que ces politiques soient justifiées au moyen d'arguments recevables par tous, c'est-à-dire ultimement fondés dans les principes de justice. Cette exigence conduit à considérer de nouvelles façons, plus indirectes mais également plus solides, d'envisager la légitimité des politiques culturelles. Il semble donc que les arguments que nous allons discuter puissent présenter un intérêt indépendamment de la position que l'on adopte au sujet de l'étendue de l'exigence de justification publique.

Dans le cadre de cet article, et sans aucune prétention à l'exhaustivité, nous discuterons trois arguments publiquement justifiables en faveur de l'importance de la participation à la vie culturelle.

RÉDUIRE LES INÉGALITÉS DE CAPITAL CULTUREL

Selon Céline Romainville, la réduction des inégalités de capital culturel pour assurer l'égalité des chances permet de justifier des politiques d'éducatons artistiques, de démocratisation de la culture et de soutien public à la culture⁸. Si l'enjeu de la réduction des inégalités de capital culturel pour l'égalité des chances ne fait pas de doute, nous verrons que ses implications normatives sont plus incertaines.

L'analyse par Bourdieu du rôle joué par le capital culturel dans la réussite scolaire est bien connue. Selon Bourdieu, la réussite scolaire de l'enfant est bien plus fortement corrélée au niveau « niveau culturel global du groupe familial », qu'à d'autres facteurs comme le revenu ou le niveau d'éducation des parents⁹ : « Les enfants originaires des milieux les plus favorisés ne doivent pas seulement à leur milieu des habitudes et des entraînements directement utilisables dans les tâches scolaires et l'avantage le plus important n'est pas celui qu'ils retirent de l'aide directe que leurs parents peuvent leur accorder. Ils héritent aussi des savoirs et un savoir-faire, des goûts et un « bon goût » dont la rentabilité scolaire est d'autant plus grande que ces impondérables de l'attitude sont le plus souvent mis au compte du don »¹⁰.

En outre, on peut considérer que l'impact des inégalités de capital culturel ne se limite pas à l'école, mais s'exerce à tous les étages de la vie sociale par le phénomène de la distinction : les goûts et compétences culturelles manifestent

8 Cf. C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, op. cit., p. 70, n°102.

9 Cf. P. BOURDIEU. "L'école conservatrice: Les inégalités devant l'école et devant la culture". *Revue Française de Sociologie* 7.3 (juil. 1966), p. 326.

10 *Ibid.*, p. 329

l'appartenance à une classe particulière, et sert de base au jugement et à la sélection sociale¹¹.

Depuis Bourdieu, l'idée que l'élite se distinguerait par une « culture aristocratique » a été remise en cause par certaines études sociologiques¹², qui montrent que le rapport à la culture des classes supérieures est aujourd'hui davantage marqué par une familiarité avec une grande diversité de genres qu'une adhésion à certains genres assimilés à la haute culture. Le profil des classes supérieures serait donc davantage celui d'« omnivores culturels », plutôt que de « snobs »¹³. Toutefois, cette précision n'invalide pas nécessairement le constat fait par Bourdieu de l'existence d'une distinction sociale par le capital culturel : selon certains, cette distinction a simplement changé de forme¹⁴.

Dès lors, si l'on accepte l'analyse bourdieusienne du rôle déterminant du capital culturel dans la réussite scolaire, et dans la vie sociale en général, il semble que les inégalités de capital culturel présentent un enjeu essentiel du point de vue d'une théorie de l'égalité des chances¹⁵. Pour diminuer les inégalités dans la réussite scolaire, et minimiser le phénomène de sélection sociale en général, il paraît souhaitable de lutter contre les inégalités de capital culturel.

Les implications de cette conclusion normative dépendent de considérations techniques : quel est le moyen le plus efficace de réduire les inégalités de capital culturel ? Faut-il privilégier l'action du secteur culturel ou celle du système éducatif ?

A cette question, la réponse de Bourdieu est on ne peut plus claire. Selon lui, seule l'école est à même de réduire les inégalités de capital culturel, en fournissant à tous, « par une éducation méthodique » les bases permettant de « compenser (au moins partiellement), les désavantages de ceux qui ne trouvent pas dans leur milieu familial l'incitation à la pratique culturelle »¹⁶. En outre, Bourdieu est très critique au sujet de « la politique qui consiste à encourager et à soutenir des organismes marginaux et peu efficaces » et de leur imposer « des tâches et des disciplines scolaires » plus adaptées au système éducatif¹⁷.

11 P. BOURDIEU, *La distinction*, op. cit., 1979

12 R. PETERSON, « Changing Highbrow Taste: From Snob to Omnivore », *American sociological review*, 61, 5 (1996).

13 R. PETERSON, « Changing Highbrow Taste: From Snob to Omnivore », *American sociological review*, 61, 5 (1996).

14 Cf. B. BRYSON, « "Anything But Heavy Metal" : Symbolic Exclusion and Cultural Dislikes », *American Sociological Review*, 61 (1996).

15 Cf. C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, op. cit., p. 70, n° 102.

16 Cf. P. BOURDIEU, « L'école conservatrice: Les inégalités devant l'école et devant la culture », op. cit., p. 343

17 Ibid., p. 344

Pour ces raisons, la capacité de l'argument de l'égalité des chances à justifier un soutien public de politiques culturelles mériterait davantage d'examen. En particulier, il faudrait montrer que l'action de l'école ne suffit pas, ou que la participation à la culture (hors du cadre scolaire) constitue un moyen plus efficace de limiter les inégalités de capital culturel.

PERMETTRE AUX CITOYENS DE PARTICIPER À LA CONSTITUTION DU SENS

Pour assurer les conditions d'une société juste, il est important de favoriser la participation à la culture afin de permettre aux citoyens de participer à la constitution du sens et au discours public.

La « démocratie sémiotique », suivant la formule de Fiske reprise par une certaine littérature juridique¹⁸, désigne l'idéal d'une société où les citoyens participent tous à la constitution du sens, des significations socialement partagées. Il semble qu'une théorie de la justice ait de bonnes raisons de poursuivre cet idéal.

Rawls note en effet qu'une société juste doit garantir une chance équitable de participer au débat public. Selon lui, « [les libertés fondamentales] perdent leur valeur lorsque ceux disposant de moyens économiques plus importants peuvent utiliser leurs avantages pour contrôler le cours du débat public. Car ces inégalités finiraient par permettre aux plus favorisés d'exercer une plus grande influence sur l'élaboration de la législation » et « d'acquérir un poids prépondérant dans le règlement des questions sociales »¹⁹.

On peut rapprocher cette idée du concept d'hégémonie culturelle, chez Gramsci. Selon Gramsci, l'hégémonie culturelle est le processus par laquelle la culture est manipulée pour véhiculer la vision du monde de la classe dominante, afin de renforcer le pouvoir politique en place²⁰. Si l'hégémonie culturelle sert à conforter l'adhésion des citoyens à une situation d'injustice,

18 Cf. J. FISKE, *Television Culture*, London : Routledge, 2002, p. 236-239 ; Voyez aussi M. Madow, « Private Ownership of Public Image : Popular Culture and Publicity Rights », 81 Cal. L. Rev., n°81, (1993) ; W. FISHER, « Property and Contract on the Internet », Chi.-Kent L. Rev., 73 (1998), p. 1217 ; J. BALKIN, « Digital Speech and Democratic Culture: A Theory of Freedom of Expression for the Information Society », *New York University law review*, 79.1 (2004).

19 J. RAWLS, *A Theory of Justice*. Revised ed. Cambridge MA : Belknap Press of Harvard University Press, 1999, p. 198 (notre traduction). Voy. la citation originale : « The liberties protected by the principle of participation lose much of their value whenever those who have greater private means are permitted to use their advantages to control the course of public debate. For eventually these inequalities will enable those better situated to exercise a larger influence over the development of legislation. In due time they are likely to acquire a preponderant weight in settling social questions, at least in regard to those matters upon which they normally agree, which is to say in regard to those things that support their favored circumstances. »

20 Cf. T. R. BATES, « Gramsci and the Theory of Hegemony », *Journal of the History of Ideas*, 36.2 (1975) ; T. J. J. LEARS, « The Concept of Cultural Hegemony: Problems and Possibilities », *The American Historical Review*, 90.3 (1985)

celle-ci doit être contestée. En général, on pourrait dire qu'un certain pluralisme des visions du monde est souhaitable pour prémunir contre un masquage des injustices par un phénomène d'adaptation des préférences.

Si la culture importe donc pour le débat public et *in fine* pour la participation politique, c'est en raison de la vision du monde qu'elle véhicule : les jugements de valeur, les idéaux et les termes du discours politique sont inspirés par la culture d'une société. Participer à la culture et à la constitution du sens revient donc à participer aux soubassements du discours politique.

Selon Rawls, si l'on veut éviter que les plus favorisés utilisent leurs moyens économiques pour détourner l'action de l'État à leur avantage, il faut prendre un certain nombre de mesures pour garantir l'égalité de participation au débat public (et, ajoutons-nous, à la constitution du sens). Rawls en envisage trois : une distribution équitable de la propriété et de la richesse, des subsides publics pour encourager le débat public, et des règles encadrant le financement des partis politiques²¹. Dans le même sens, on pourrait envisager de mettre en place des politiques culturelles visant à donner à chacun l'opportunité de participer à la culture, afin de participer à la constitution du sens et au discours public au sein de la société.

PRÉSERVER LES NOUVEAUX MOYENS D'ACTION LIÉS AUX NOUVELLES FORMES DE CRÉATION TRANSFORMATIVES EN LIGNE

Les nouvelles formes de participation à la culture sur Internet ont un rôle positif du point de vue la liberté réelle des individus, en raison de l'effet d'habilitation (*empowerment*) lié aux nouveaux moyens d'action dont ils disposent pour réaliser leurs conceptions du bien, ainsi qu'en raison de la fonction éducative de ces pratiques de création collaboratives.

Dans l'environnement numérique, les coûts liés à la création intellectuelle sont considérablement réduits par l'accessibilité d'un matériel informatique polyvalent permettant de créer et diffuser de l'information sur le réseau. Mais un autre facteur de nature à réduire considérablement les coûts de création est la grande facilité de réutiliser de manière créative des éléments d'œuvres existantes. L'environnement numérique favorise dès lors l'émergence d'une série de pratiques transformatives plus ou moins nouvelles que certains ont regroupées sous l'expression « culture du remix »²².

Le remix est une pratique de création qui tire profit des nouvelles possibilités offertes par la technique. On peut distinguer plusieurs catégories de pratiques de remix. Il est parfois considéré comme un genre en soi, qui met

21 J. RAWLS, *A Theory of Justice*, op. cit., p. 198.

22 Cf. L. LESSIG, *Remix : making art and commerce thrive in the hybrid economy*, New York : Penguin Press, 2008.

en avant la technique de l'emprunt. Il se rapproche alors de l'Appropriation Art, courant initié par des artistes comme Andy Warhol ou Marcel Duchamp, qui revendique l'appropriation d'œuvres ou d'objet préexistants comme forme artistique visant à recontextualiser les éléments empruntés. Il peut également s'agir d'utiliser l'œuvre originale pour en faire un commentaire critique, comme dans le cas des parodies. La recontextualisation opérée par le remix peut également présenter un aspect ludique, comme souvent chez Duchamp. La pratique des « memes » met également en œuvre une forme d'intertextualité, à des fins humoristiques ou de critique sociale²³.

Mais dans certains cas la technique de l'emprunt peut également être considérée comme un simple moyen. Il s'agit alors moins de susciter une réflexion sur la contextualisation du sens de l'œuvre, que de profiter du fond d'images, de sons, etc. disponibles pour créer quelque chose de nouveau. L'objectif est parfois simplement d'améliorer une œuvre existante, comme les montages non-autorisés de films classiques, qui visent à combler certaines lacunes ou présenter une vision différente de l'œuvre²⁴. Mais il peut aussi s'agir de créer une œuvre entièrement nouvelle : dans le domaine des œuvres musicales par exemple, les pratiques du *sampling* et du *mashup* consistent à créer un morceau entièrement nouveau sur la base d'un échantillon d'un morceau existant, ou de l'agrégation de plusieurs morceaux existants²⁵.

En littérature, les communautés de *fanfictions* rassemblent des amateurs qui matérialisent leur passion pour certaines œuvres populaires (films, séries télévisées, romans ou bandes dessinées) en rédigeant des œuvres dérivées reprenant les personnages, l'univers ou la trame scénaristique. Elles sont souvent réalisées sans l'autorisation de l'auteur d'œuvres originales, dont l'attitude varie : certains se battent pour faire interdire les *fanfictions*, alors d'autres prennent le parti de les encourager explicitement. Si la pratique des suites ou adaptation d'œuvres populaires par un second auteur n'est pas

23 Cf. M. KNOBEL et C. LANKSHEAR, « Online memes, affinities, and cultural production », in *A New Literacies Sampler*, New York : Peter Lang, 2007, p. 199-228, et spécialement p. 217.

24 Cf. par exemple les montages non-autorisés des récents films de la saga Star Wars, intitulés respectivement « The Phantom Edit » et « Attack of the Phantom ». Voyez à ce sujet D. KRAUS, « The Phantom Edit », *Salon*, 5 novembre 2001, http://www.salon.com/2001/11/05/phantom_edit/ ; « Mystery of Star Wars phantom edit », *BBC News*, 7 juin 2001, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/entertainment/1375742.stm> ; R. FAUSSET, « A Phantom Menace ? », *L.A. Times*, 1 juin 2002. Si la réaction initiale du détenteur de droit sur la série originale (Lucasfilm) fut initialement positive, celui-ci finit par faire interdire la circulation de ces versions non-autorisées.

25 Cf. A. POWER, « The Mouse That Roared : Addressing the Post-Modern Quandary of Mash-ups through Traditional Fair Use Analysis », *Vanderbilt Journal of Entertainment and Technology Law*, 8 (2006), p. 531 ; G. REYNOLDS, « A Stroke of Genius or Copyright Infringement ? Mashups and Copyright in Canada », *Scripted*, vol. 6, n°3 (2009).

neuve²⁶, l'ampleur nouvelle du phénomène est remarquable en soi.

Pour une théorie égalitariste-libérale de la justice, il importe de garantir non seulement certaines libertés formelles, mais d'assurer aux individus la plus grande liberté réelle possible, c'est-à-dire leur donner les moyens les plus étendus de réaliser leurs plans de vie²⁷.

A cet égard, l'environnement numérique permet donc d'augmenter la liberté réelle des individus, en habilitant les individus qui n'auraient autrement pas eu des moyens suffisants à s'adonner à une activité de création intellectuelle. Il n'est plus nécessaire d'avoir accès aux moyens fournis par un studio de production ou une agence de presse pour entreprendre une activité de création musicale, audiovisuelle, ou journalistique (même si la possibilité d'en faire son activité principale reste bien sûr conditionnée à la capacité à vendre son travail sur le marché).

Mais ces nouvelles pratiques de réutilisations créatives permettent également une augmentation indirecte de la liberté réelle des individus, dans la mesure où ces activités peuvent indirectement habiliter les individus par leur fonction éducative. Les pratiques de remix et de réutilisations transformatives sur Internet ont souvent lieu dans le cadre « communauté de pratique »²⁸, regroupant des personnes qui sont engagées dans un processus d'apprentissage collectif dans un domaine d'activité commun²⁹. Ces communautés de pratique permettent de réaliser un « apprentissage situé » en contexte social, qui présente d'importants avantages par rapport à la conception traditionnelle de l'apprentissage par transmission abstraite et décontextualisée. En science de l'éducation, certains ont étendu ces conclusions en soutenant diverses stratégies pédagogiques centrées sur l'apprentissage situé. On peut dès lors considérer que les communautés de pratiques qui émergent autour des nouvelles formes de création participatives présentent de nombreux avantages en matière d'éducation, notamment parce qu'elles ce qu'elles parviennent à mobiliser les motivations intrinsèques des participants, leur permettent d'éprouver un sentiment d'expertise valorisant pour l'apprentissage, ou encore parce qu'elles créent des ponts, autour d'une activité commune, entre personnes de différentes classes d'âge ou d'origine

26 On peut par exemple citer le cas d'œuvres comme le *Frankenstein* de Mary Shelley (1818), ou le *Don Quichotte* de Cervantès (1605).

27 Cf. P. VAN PARIJS. Qu'est-ce qu'une société juste? Paris : Éditions du Seuil, 1991, p. 225.

28 J. LAVE, E. WENGER, « Situated Learning : Legitimate Peripheral Participation », Cambridge : Cambridge University Press, 1991 ; J. P. Gee, *Situated Language and Learning : A Critique of Traditional Schooling*, New York : Routledge, 2004 (parlant d'« affinity spaces » pour désigner une notion similaire).

29 Cf. E. WENGER, « Communities of practice : a brief introduction », <http://www.ewenger.com/theory/> : « Communities of practice are formed by people who engage in a process of collective learning in a shared domain of human endeavor ».

sociale³⁰. Ainsi, le *feedback* permanent que se donnent les participants aux communautés de *fanfiction* leur permet d'améliorer leur maîtrise de l'écriture en même temps que leurs compétences de lecteur, le tout dans le contexte positif lié à une passion commune³¹. Dans le domaine des jeux vidéos, les communautés de développements de « mods » jouent également le rôle de communauté de pratique, permettant à leurs participants d'acquérir non seulement des compétences spécialisées (programmation, graphisme, etc.) mais aussi des compétences sociales (travail en équipe) ou cognitives³².

Les nouvelles formes de créations transformatives et collaboratives dans l'environnement numérique présentent donc d'importants avantages pour l'augmentation de la liberté réelle des individus, en offrant de nouveaux moyens d'action aux individus de participer à la culture, ou en habilitant les individus par leur fonction éducative.

Or, le régime juridique du droit d'auteur est particulièrement inhospitalier à ces pratiques issues de la « culture du remix ». En particulier, le cadre juridique européen et la liste limitative d'exceptions d'interprétation stricte est bien trop étiqué pour tenir compte de la diversité de ces pratiques nouvelles, qui se retrouvent souvent cantonnées dans une zone grise juridique.

Dès lors, pour tirer profit de ces nouvelles pratiques, il convient de faire en sorte que le droit d'auteur ne constitue pas un frein à leur développement, par exemple en élargissant le régime d'exceptions légales pour laisser davantage de liberté de participer à la culture dans l'environnement numérique.

CONCLUSION

Dans cette présentation, nous avons envisagé trois types d'arguments publiquement justifiables portant sur la légitimité de politiques encourageant la participation à la culture.

Premièrement, du point de vue de l'égalité des chances, il importe de diminuer les inégalités de capital culturel, en raison de leur impact sur la réussite scolaires et sur le reste de l'existence. Il n'est toutefois pas clair que la politique culturelle soit la seule voie pour y parvenir.

Deuxièmement, il est important que les citoyens participent à la constitution du sens et au discours public, afin de lutter contre les injustices

30 Nous sommes redevables ici au résumé des thèses de J. P. Gee réalisé par H. JENKINS, *Confronting the Challenges of Participatory Culture : Media Education for the 21 st Century*, MIT Press, 2009, p. 9.

31 R. BLACK, « Access and affiliation - The literacy and composition practices of english-language learners in an online fanfiction community », *Journal of Adolescent and Adult Literacy*, 49.2 (2005), p. 125-126, cité par JENKINS, « Confronting the Challenges of Participatory Culture : Media Education for the 21 st Century », op. cit. p. 9.

32 Cf. R. L. WEBB, *The Online Game Modding Community: A Connectivist Instructional Design for Online Learning?*, thèse de doctorat, Capella University, 2009.

et d'assurer une prise en compte équitable des intérêts de tous par la délibération publique. Il semble qu'il s'agisse d'un argument fort en faveur de politiques concrètes visant à encourager la participation à la culture.

Troisièmement, les nouvelles formes de participation à la culture constituées par les pratiques émergentes de la *culture du remix* sur Internet contribuent à augmenter la liberté réelle des individus, en les habilitant à réaliser davantage de choses par eux-mêmes ou en favorisant des processus qui jouent une importante fonction éducative. Il convient à tout le moins de lever les obstacles à ces pratiques nouvelles, en ménageant davantage d'espaces de liberté dans le régime du droit d'auteur.

Si l'on a pu dégager certaines pistes pour la justification philosophiques de certaines politiques visant la participation à la culture, la question de savoir si cet enjeu doit ou non recevoir une protection particulière sous la forme d'un droit fondamental à participer à la vie culturelle, ainsi que des conséquences pratiques d'un tel droit, restent matière à discussion pour le juriste et pour le politique.